

N° 7431⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2019)

Par dépêche du 30 septembre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du même jour.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c)*

Pour répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 12 juillet 2019 sur le projet de loi sous rubrique pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, les auteurs des amendements ont modifié le libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi en projet en reprenant les termes utilisés dans la directive en question. L'amendement sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. L'opposition peut être levée.

Amendement 2 concernant l'article 3, paragraphe 7, alinéa 1^{er}

Dans son avis précité du 12 juillet 2019, le Conseil d'État avait observé que l'obligation de fournir les informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 7, de la loi en projet vaut également à l'égard des autorités compétentes de chacun des autres États membres concernés, en application de la directive (UE) 2017/1852, et avait formulé une opposition formelle à cet égard. Suite à l'adaptation du texte, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Suite à la reprise des propositions de texte dans le cadre de l'article 3, paragraphes 2 et 7, lettre d), le Conseil d'État est également en mesure de lever ces oppositions formelles.

Amendement 3 concernant l'article 3, paragraphe 8

Le texte de l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut dès lors lever son opposition formelle.

Amendement 4 concernant l'article 5, paragraphes 4 et 5

Suite à la suppression du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi en projet, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 15, paragraphe 3

Les auteurs des amendements ont complété l'article 15, paragraphe 3, du projet de loi pour prévoir les moyens de recours tels que prévus par la directive (UE) 2017/1852. Le texte de l'amendement sous

examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut dès lors lever son opposition formelle.

Amendement 6 concernant l'article 19

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 5 concernant l'article 15, paragraphe 3

Concernant l'article 15, paragraphe 3, alinéa 2 nouveau, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « endéans » par le terme « dans ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 novembre 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU